

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06189504

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 12 DEC. 2006**
jour de sa réception.
[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0404340144

Dénomination

(en entier)

**SOCIETE TECHNIQUE DES ECHAZNGEURS DE CHALEUR
S.A.G.**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : RUE DE FONTENOILLE 17, 6820 FLORENVILLE (SAINTE CECILE)

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès verbal dressé par le notaire Jean-Pierre JUNGERS, de résidence à FLORENVILLE, en date du 05/12/2006, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "SOCIETE TECHNIQUE DES ECHANGEURS DE CHALEUR S.A.G." a pris les résolutions suivantes :

a. Remplacement de l'article deux (2) alinéa 2 et 3 des statuts par ce qui suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, à publier aux annexes du Moniteur belge. »

b. Prorogation de la durée de la société pour une durée illimitée et modification de l'article quatre (4) des statuts, par ce qui suit : « La société initialement constituée pour une durée de 30 ans, ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent septante-sept, est prorogée pour une durée illimitée à compter de ce jour »

c. Modification de l'article ONZE (11) des statuts comme suit :

- remplacement à l'alinéa premier du mot trois » par le mot « deux ».

- ajout entre l'alinéa premier et second du texte suivant : en cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président sera prépondérante.

- en dessous du premier alinéa, le texte suivant :

"Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires conformément au Code des sociétés. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins, conformément au Code des sociétés".

« Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (s'il échète et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant. »

d. Suite à la loi contenant le Code des sociétés du sept mai mil neuf cent nonante-neuf (Moniteur belge du six août suivant), remplacement de tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois à la législation applicable aux sociétés commerciales, savoir le Code des sociétés. Modification corrélatrice de tous les articles des statuts

e. Suppression à l'article dix-huit (18) alinéa 2 des statuts, la phrase suivante : « Ainsi les femmes mariées, non séparées de biens sont représentées de droit par leur mari ».

f. Modification de l'article vingt-sept (27) des statuts, suppression du dernier alinéa dudit article, commençant par « Le président du conseil mais par l'assemblée générale des actionnaires ».

g. Renouvellement des mandats des administrateurs pour une nouvelle période de six ans, à compter de ce jour, en les personnes de :

1) Monsieur CHARLIER Pierre,

2) Madame COTTON Arlette.

Ratification des décisions prises par toutes les personnes ayant agi tant en qualité d'administrateurs de la société qu'en qualité de Président et administrateur-délégué depuis la transformation de ladite société.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le Conseil d'Administration a réélu à l'unanimité en qualité de Président et d'administrateur-délégué de la société, Monsieur CHARLIER Pierre prénommé, qui accepte.

Le Conseil a décidé également de ratifier tous les actes posés par Monsieur CHARLIER Pierre ayant agi en qualité "de président" et "d'administrateur-délégué".

Le Conseil a décidé également de désigner en qualité de représentant permanent Monsieur CHARLIER Pierre qui accepte.

Pour extrait conforme.

Notaire Jean-Pierre JUNGERS. Déposée en même temps qu'une expédition photocopique conforme du PV d'AGE et qu'une coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature